



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 28 Juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

**Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à participer
à l'Audience et à la Conférence de Mise en Etat du 11 et 12 Juillet 2012**

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A. Khan
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona McKay

I. Introduction

1. Le 25 Mai 2012, les Représentants Légaux Communs ont reçu notification de la part de l'Assistant Juridique de la Chambre de Première Instance IV de la tenue d'une Audience et d'une Conférence de Mise en Etat, prévue pour le 11 et 12 Juillet 2012.¹
2. Le 26 Juin 2012, les Représentants Légaux Communs ont reçu notification de « La Version Publique de l'Ordonnance relative à la Programmation de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat » avec une Annexe A confidentielle ex parte, disponible seulement pour le Procureur and l'Unité de Protection des Victimes et des Témoins (VWU) et l'Annexe B confidentielle ex parte, seulement disponible pour la Défense et l'Unité de Protection des Victimes et des Témoins (VWU)²
3. Le 26 Juin, les Représentants Légaux Communs ont également reçu une email de l'Assistante Juridique de la Chambre de Première Instance IV, confirmant la tenue de l'audience et de la Conférence de Mise en Etat du 11 et 12 Juillet 2012, mais spécifiant que les parties et le greffe pouvaient faire des observations et ajouter des éléments jusqu'au 28 Juin à 16H00 pm au plus tard et que l'Agenda concernant la participation des Accusés, des Parties et des Participants serait diffusé plus tard.³

II. Demande des Représentants Légaux Communs

4. Les Représentants Légaux Communs sollicitent très respectueusement l'autorisation de la Chambre de participer à l'Audience et à la Conférence de Mise en Etat concernant spécialement :

¹ Email de l'Assistante Juridique de la Chambre de Première Instance IV du 25 Mai 2012

² ICC-02/05-03/09-348-26 Juin 2012 « Version Publique de l'Ordonnance de Programmation de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat » avec l'annexe A confidentielle ex parte, disponible seulement pour le Procureur et l'Unité de Protection des Victimes et Témoins (VWU) et l'Annexe B, confidentielle ex parte disponible seulement pour la Défense et l'Unité de Protection des Victimes et Témoins (VWU)

³ Email de l'Assistante Juridique de la Chambre de Première Instance IV du 26 Juin 2012

- a) Les questions de coopération
 - b) Les questions de problèmes de communications et difficultés d'accès aux Accusés par la Défense
5. Les Représentants Légaux Communs demandent également à la Chambre l'autorisation de faire des observations orales sur les questions déterminantes pour l'issue de la Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures qui aurait des conséquences dramatiques pour l'exercice effectif des droits des victimes.

III. Fondement légal de la requête des Représentants Légaux Communs à participer à l'Audience et à la Conférence de Mise en Etat du 11 et 12 Juillet 2012.

- 6. Les Représentants Légaux Communs fondent leur demande sur les dispositions de l'article 68(3) du Statut et la Règle 91 et la Règle 93 du Règlement de Procédure et de Preuve.
- 7. Les Représentants Légaux Communs reconnaissent les droits fondamentaux des Accusés à un procès juste, tel que prévu par l'article 67 du Statut.
- 8. C'est pourquoi, ils comprennent et acceptent que les questions de divulgation mentionnées dans le paragraphe 11(a)-(i) de l'Ordonnance de Programmation de la Chambre pour l'Audience et la Conférence de Mise en Etat puissent de dérouler ex parte entre la défense et le Procureur seulement.
- 9. Cependant, comme ils l'ont amplement démontré dans leurs Observations en Réponse aux Requêtes de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures, un arrêt, même temporaire des procédures, tel que demandé par la Défense, affecterait gravement les droits et intérêts les plus cruciaux et fondamentaux des victimes dans le cadre de leur participation à la procédure.⁴

⁴ ICC-02/05-03/09-30 Janvier 2012- Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs aux Requêtes de la Défense en Arrêt des Procédures et pour une Audition Orale, par 20 à 34

10. Ainsi que les Représentants Légaux Communs l’avaient également démontré à travers de nombreuses décisions de jurisprudence citées dans lesdites observations, les victimes ont également le droit à un procès juste et équitable, et ceux-ci doivent être pris en compte dans l’appréciation et l’application des critères régissant un procès juste et équitable.⁵

IV. Conclusion

11. Les Représentants Légaux Communs sollicitent respectueusement l’autorisation de participer à l’Audience et à la Conférence de Mise en Etat prévues le 11 et 12 Juillet 2012.

Ils demandent également à la Chambre de les autoriser à faire des observations orales sur les questions relatives à la coopération et aux difficultés d’accès aux Accusés et difficultés de communication avec eux allégués par la Défense.

Subsidiairement, si la Chambre considérait que la présence physique des Représentants Légaux Communs n’était pas nécessaire, ils sollicitent l’autorisation de faire par écrit des observations sur ces questions de coopération et de difficultés de communication



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 28 Juin 2012

À Dakar, Sénégal

⁵ Voir décisions de jurisprudence citées dans le document cité en note de bas de page 4